

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de l'Autorité

Société indépendante de gestion du marché de l'électricité - Independent Electricity Market Operator (« IMO »)

Autorisation d'exercer l'activité de Bourse au Québec et dispenses d'application de certaines dispositions législatives et réglementaires

Le 28 mars 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ »), par sa décision n° 2002-C-0126, a accordé à la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité aussi connue sous le nom de Independent Electricity Market Operator (« IMO »), conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q., c.V-1.1) (la « Loi »), une dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier, pour l'émission de contrats financiers sur le marché de l'électricité dans le cadre de ses activités, lesquelles sont décrites plus amplement dans cette décision;

Le 30 avril 2002, la CVMQ a prononcé la décision n° 2002-C-0158 par laquelle elle dispensait temporairement IMO, conformément à l'article 263 de la Loi, de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation prévue à l'article 169 de la Loi. Elle dispensait également celle-ci des exigences prévues à la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* (la « NC 21-101 »), conformément à l'article 15.1 de la NC 21-101. La décision n° 2002-C-0158 était valide pour une période d'un an, soit jusqu'au 30 avril 2003, à moins que la CVMQ ne décide de la modifier ou d'y mettre fin;

Le 24 avril 2003, IMO s'est adressé à la CVMQ afin que celle-ci lui accorde, conformément à l'article 263 de la Loi, une dispense des obligations prévues aux articles 67, 167 et 169 de la Loi, aux articles 1.1 à 1.6 et 192.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q., c.V-1.1, r.1) (le « Règlement »), à la NC 21-101 conformément à l'article 15.1 de la NC 21-101 ainsi qu'à l'Instruction générale n° Q-22, *Documents d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme* (« Q-22 »);

Le 29 avril 2003, par la décision n° 2003-C-0163, la CVMQ a jugé opportun de prolonger jusqu'au 31 octobre 2003 l'effet de la décision n° 2002-C-0158, de manière à permettre d'évaluer la problématique soulevée par les activités de IMO, en vue d'en arriver à une position définitive sur la nature des activités de IMO au Québec, et, le cas échéant, de déterminer la décision qui devait être prononcée à son égard. L'effet de la décision n° 2003-C-0163 a été prolongé par la décision n° 2003-C-0364 le 29 octobre 2003 pour une période supplémentaire se terminant le 30 avril 2004;

Le 1^{er} février 2004, une modification aux articles 169 et 170 de la Loi est entrée en vigueur et depuis cette date, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») (l'« Autorité ») a le pouvoir d'autoriser une personne morale, une société ou une autre entité à exercer l'activité de Bourse au Québec;

Le 26 avril 2004, IMO a modifié sa demande du 24 avril 2003, laquelle comprenait une demande de dispense de reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation, pour y substituer une demande d'autorisation d'exercer l'activité de Bourse en vertu du nouvel article 170 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE :

IMO est une personne morale sans capital-actions créée en vertu de la Partie II de la *Loi de 1998 sur l'électricité* de l'Ontario (L.O. 1998, Chapitre 15, Annexe A) (« Loi sur l'électricité »);

IMO exerce ses activités commerciales et mène ses affaires internes sans but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de ses objets;

En vertu de la Loi sur l'électricité, IMO a reçu le mandat d'administrer, de superviser et de réglementer tous les secteurs dans lesquels elle est active;

IMO a notamment pour objet de :

exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la Loi sur l'électricité, les règles du marché et son permis, les objets de la Loi sur l'électricité étant notamment de :

faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence;

assurer aux producteurs, aux détaillants et aux

avec des participants aux assises financières importantes;

EN CONSÉQUENCE :

Vu l'ensemble des représentations faites par IMO auprès de l'Autorité;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

J'autorise IMO à exercer l'activité de Bourse au Québec en vertu de l'article 170 de la Loi;

Je dispense, conformément à l'article 263 de la Loi, IMO de l'obligation prévue aux articles 1.2 et 1.3 du Règlement;

Je dispense, conformément à l'article 263 de la Loi, IMO de remettre le document d'information défini à l'annexe 1 du règlement intitulé Q-22;

Je dispense, conformément à l'article 263 de la Loi, IMO de l'application de l'article 1.4 du Règlement afin de lui permettre d'effectuer, sur son système de négociation, des opérations sur les contrats à terme sur l'électricité, malgré le fait que ces contrats ne figurent pas dans la liste établie par la Commission;

Je dispense, conformément à l'article 263 de la Loi et à l'article 15.1 du règlement intitulé NC 21-101, IMO des obligations prévues au règlement NC 21-101;

Je dispense, conformément à l'article 263 de la Loi, IMO et ses participants de l'obligation prévue à l'article 1.6 du Règlement en vue de permettre la négociation des contrats financiers sur le système de négociation de IMO;

Je dispense les participants de IMO de l'obligation d'inscription à titre de courtier et à titre de représentant, conformément aux articles 148 et 149 de la Loi, en vue de permettre la négociation des contrats financiers sur le système de négociation de IMO;

La présente décision est assujettie au respect des conditions suivantes, qui permettront à l'Autorité de suivre l'évolution des activités futures de IMO au Québec et, le cas échéant, de fixer les règles appropriées à son égard :

- IMO doit aviser l'Autorité de tout changement important par rapport à la situation décrite dans sa demande;

- IMO doit fournir à l'Autorité la liste de ses participants du Québec en date du 31 décembre de chaque année, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

IMO doit déposer à chaque année auprès de l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier.

Fait le 28 avril 2004.

Jean St-Gelais

Président-directeur général

Décision n° : 2004-PDG-0028

Article(s) : L-263, L-67, L-148, L-149, L-167, L-169, L-170, R-1.1 à R-1.6, R-192.1

IG : (Q-22)

(NC21-101)-15.1

Date : 2004-04-28